

Original : **anglais**N° : **ICC-01/04-01/06 OA 15 OA 16**Date : **8 décembre 2009**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le juge Sang-Hyun Song, juge président**
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Arrêt

**relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre
la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique
des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2
du Règlement de la Cour**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabille
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walleyn
M^e Catherine Bapita Buyangandu

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, rendue par la Chambre de première instance I le 14 juillet 2009 (ICC-01/04-01/06-2049-tFRA),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité la présente

DECISION

Faisant droit à la demande d'autorisation présentée par Thomas Lubanga Dyilo en vue de dépasser le nombre de pages prévu pour le mémoire d'appel,

Et

Rend à l'unanimité le présent

ARRET

La Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, rendue par la Chambre de première instance I le 14 juillet 2009, est annulée.

MOTIFS

I. PRINCIPALE CONCLUSION

1. Les dispositions 2) et 3) de la norme 55 du Règlement de la Cour ne doivent pas être utilisées pour aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et dans toute modification apportée à celles-ci.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

A. Procédure devant la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance

2. Le 28 août 2006, le Procureur a déposé le Document de notification des charges (article 61-3-a)¹ (« le Document de notification des charges ») portées contre Thomas Lubanga Dyilo. Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire I a rendu la Décision sur la confirmation des charges² (« la Décision de confirmation »). Dans le dispositif de cette décision, elle a notamment :

CONFIRM[É], au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-b-xxvi et 25-3-a du Statut, de début septembre 2002 au 2 juin 2003,

CONFIRM[É], au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, du 2 juin au 13 août 2003 [...]³.

3. Le 22 décembre 2008, le Procureur a déposé à titre confidentiel une version modifiée du Document de notification des charges⁴, en exécution d'une ordonnance de la Chambre de première instance⁵.

4. Le 22 mai 2009, 27 victimes participant à la procédure ont déposé une demande conjointe, priant la Chambre de mettre en œuvre la procédure de modification de la

¹ ICC-01/04-01/06-356-Conf-Anx3 ; une version publique expurgée de ce document a été déposée sous la cote ICC-01/04-01/06-356-Anx4. Toutes les références citées dans le présent arrêt renvoient à la version publique expurgée.

² ICC-01/04-01/06-796-Conf ; une version publique expurgée de cette décision a été déposée sous la cote ICC-01/04-01/06-803. Toutes les références citées dans le présent arrêt renvoient à la version publique expurgée.

³ Décision de confirmation, p. 133.

⁴ ICC-01/04-01/06-1571-Conf-Anx ; une version publique expurgée de ce document a été déposée le 23 décembre 2008 sous la cote ICC-01/04-01/06-1573-Anx1. Toutes les références citées dans le présent arrêt renvoient à la version publique expurgée.

⁵ *Order for the Prosecution to file an amended document containing the charges*, ICC-01/04-01/06-1548, 9 décembre 2008.

qualification juridique des faits prévue à la norme 55 du Règlement de la Cour⁶ (« la Demande conjointe des victimes »), afin d'inclure les crimes d'esclavage sexuel et de traitements inhumains et cruels⁷. Le 29 mai 2009, le Procureur a déposé sa réponse à la Demande conjointe⁸ et, le 12 juin 2009, des observations supplémentaires⁹. Le 19 juin 2009, Thomas Lubanga Dyilo a déposé sa réponse à la Demande conjointe¹⁰. Le 26 juin 2009, les victimes ont déposé des observations sur la réponse de Thomas Lubanga Dyilo¹¹.

5. Le 14 juillet 2009, la Chambre de première instance I a rendu la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour¹² (« la Décision attaquée »), afin de « se conformer à la norme 55-2 en vertu de laquelle il lui incombe d'informer les parties et les participants que la majorité des juges de la Chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être changée¹³ ». Le juge Fulford a déposé une opinion dissidente concernant cette décision¹⁴ (« l'Opinion minoritaire »).

⁶ Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-01/06-1891.

⁷ Demande conjointe, par. 17.

⁸ *Prosecution's Response to the Legal Representatives' "Demand [sic] conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour"*, ICC-01/04-01/06-1918.

⁹ *Prosecution's Further Observations Regarding the Legal Representatives' Joint Request Made Pursuant to Regulation 55*, ICC-01/04-01/06-1966.

¹⁰ Réponse de la Défense à la « Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour » datée du 22 mai 2009 et à la « *Prosecution's response to the legal representatives' Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour* » datée du 12 juin 2009.

¹¹ Observations des représentants légaux des victimes sur la Réponse de la Défense datée du 19 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1998.

¹² ICC-01/04-01/06-2049.

¹³ Décision attaquée, par. 35.

¹⁴ Deuxième rectificatif à l'Opinion de la minorité concernant la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour datée du 17 juillet 2009, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2069-Anx1.

6. Le 11 août 2009¹⁵ et le 12 août 2009¹⁶ respectivement, l'accusé et le Procureur ont demandé l'autorisation d'interjeter appel.

7. Le 27 août 2009, la Chambre de première instance I a apporté des éclaircissements et donné de nouvelles instructions aux parties et aux participants concernant la Décision attaquée¹⁷ (« les Éclaircissements »). Elle autorisait notamment les participants à « [TRADUCTION] déposer des conclusions supplémentaires résultant de ces éclaircissements concernant les demandes d'autorisation d'interjeter appel [...]»¹⁸.

8. Le 3 septembre 2009, la Chambre de première instance a fait droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel¹⁹ (« la Décision autorisant l'appel ») pour les deux questions suivantes :

Première question

[TRADUCTION] La majorité a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de la norme 55, à savoir que celle-ci prévoit deux processus distincts de modification de la qualification juridique des faits, applicables à différentes phases du procès (chacun étant respectivement soumis à des conditions différentes), et les dispositions 2 et 3 de la norme 55 donnent-elles à la Chambre de première instance le pouvoir de modifier la qualification juridique des charges sur la base de faits et de circonstances qui, bien qu'ils ne figurent pas dans les charges ni dans les modifications apportées à celles-ci, constituent avec elles un ensemble procédural et sont établis par les éléments de preuve présentés au procès ?

¹⁵ Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la *Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court* rendue le 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2073, déposée à titre confidentiel le 11 août 2009 ; le document a été reclassifié « public » par une ordonnance de la Chambre de première instance I rendue le 14 août 2009.

¹⁶ *Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court"*, ICC-01/04-01/06-2074.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2093.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2093, par. 11.

¹⁹ *Decision on the Prosecution and the Defence applications for leave to appeal the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court"*, ICC-01/04-01/06-2107.

Deuxième question

[TRADUCTION] La majorité a-t-elle commis une erreur en jugeant que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée pour inclure les crimes visés aux articles 7-1-g, 8-2-b-xxvi [sic], 8-2-e-vi, 8-2-a-ii et 8-2-c-i du Statut²⁰ ?

B. Procédure en appel

9. Le 10 septembre 2009, Thomas Lubanga Dyilo a déposé son mémoire d'appel²¹ (« le Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo »). Le même jour, il a déposé la Requête de la Défense aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisées pour son acte d'appel déposé le 10 septembre 2009²² (« la Demande d'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé »).

10. Le 14 septembre 2009, le Procureur a déposé son mémoire d'appel²³ (« le Mémoire d'appel du Procureur »).

11. Le 14 septembre 2009, les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07, a/0162/07, a/0610/08, a/0611/08 et a/0249/09 ont déposé une demande de participation à la procédure relative aux deux appels²⁴ (« la Première Demande des victimes »). Le 15 et le 18 septembre 2009, des demandes analogues ont été déposées par les victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06²⁵, et par les

²⁰ Décision autorisant l'appel, par. 41.

²¹ Acte d'appel de la Défense relatif à la décision intitulée « *Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court* » du 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2112.

²² ICC-01/04-01/06-2113.

²³ *Prosecution's Document in Support of Appeal against the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court" and urgent request for suspensive effect*, ICC-01/04-01/06-2120.

²⁴ Demande de participation des représentants légaux à la procédure d'appel de la « Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour », ICC-01/04-01/06-2121 ; le document a été enregistré le 15 septembre 2009.

²⁵ Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 aux fins de participation aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation et la Défense à l'encontre de la décision du 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2122.

victimes a/0051/06, a/0078/06, a/0232/06, a/0233/06 et a/0246/06²⁶ (respectivement « la Deuxième Demande des victimes » et « la Troisième Demande des victimes »).

12. Le 22 septembre 2009, le Procureur a déposé sa réponse au Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo²⁷ (« la Réponse du Procureur au Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo »). Thomas Lubanga Dyilo n'a pas répondu au Mémoire d'appel du Procureur.

13. Le 24 septembre 2009, le Procureur a répondu aux Première, Deuxième et Troisième Demandes des victimes²⁸ (« la Réponse du Procureur aux Demandes des victimes »). Le 13 octobre 2009, Thomas Lubanga Dyilo y a également répondu²⁹ (« la Réponse de Thomas Lubanga Dyilo aux Demandes des victimes »).

14. Le 14 octobre 2009, la Chambre d'appel a ordonné au représentant légal qui avait déposé la Troisième Demande des victimes de préciser à quel titre il représentait la victime a/0246/08, étant donné que « [TRADUCTION] nulle part dans le dossier il n'est fait état de cette représentation³⁰ ». Les éclaircissements à cet égard ont été déposés le

²⁶ Demande de participation du représentant légal des victimes a/0051/06, a/0078/06, a/0232/06 et a/0246/08 à la procédure d'appel interjeté par la Défense et l'Accusation à l'encontre de la « *Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court* » rendue le 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2134 ; le document a été enregistré le 22 septembre 2009.

²⁷ *Prosecution's Response to the Defence Appeal against the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court" and request for suspensive effect*, ICC-01/04-01/06-2136.

²⁸ *Prosecution's response to victims' application for participation in the Prosecution and the Defence appeals against the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the regulations of the Court"*, ICC-01/04-01/06-2140.

²⁹ Réponse de la Défense relative à la « Demande de participation des représentants légaux à la procédure d'appel de la « Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour » déposée le 15 septembre 2009, ICC-01/04-01/06-2156.

³⁰ *Order on the filing of a clarification in relation to the "Demande de participation du représentant légal des victimes a/0051/06, a/0078/06, a/0232/06 et a/0246/08 à la procédure d'appel interjetée par la Défense et l'Accusation à l'encontre de la 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with regulation 55(2) of the Regulations of the Court' rendue le 14 juillet 2009"*, ICC-01/04-01/06-2159, p. 3.

16 octobre 2009, indiquant que ce représentant légal représente en fait la victime a/0246/06³¹.

15. Le 20 octobre 2009, la Chambre d'appel a rendu sa décision relative à la participation des victimes aux appels³² (« la Décision relative à la participation des victimes »), autorisant les 27 victimes à participer à la procédure d'appel et indiquant qu'elle exposerait ultérieurement les motifs de sa décision³³.

16. Le 23 octobre 2009, les 27 victimes ont déposé des observations conjointes concernant l'appel³⁴ (« les Observations des victimes »). Le 28 octobre 2009, le Procureur³⁵ et Thomas Lubanga Dyilo³⁶ ont déposé leurs réponses à ces observations (respectivement « la Réponse du Procureur aux Observations des victimes » et « la Réponse de Thomas Lubanga Dyilo aux Observations des victimes »).

III. QUESTIONS PRELIMINAIRES

A. Dépassemement du nombre de pages autorisé

17. La Demande d'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé concerne le Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo présenté en application de la norme 37-2 du Règlement de la Cour³⁷. Il y est dit que, « [à] titre exceptionnel, et compte tenu de l'importance des questions débattues et de leur complexité, la Défense sollicite [...]]

³¹ Soumission de clarification en relation avec l'ordre de la Chambre d'appel du 14 octobre 2009 concernant la [Demande de participation du représentant légal des victimes a/0051/06, a/0078/06, a/0253/06, a/0233/06 et a/0246/08 à la procédure d'appel interjeté par la Défense et l'Accusation à l'encontre de la “*Décision giving notice to the parties that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with regulation 55(2) of the Regulation of the Court*” rendue le 14 juillet 2009], ICC-01/04-01/06-2167.

³² ICC-01/04-01/06-2168.

³³ Voir *infra*, par. 28 et suiv.

³⁴ Observations des représentants légaux des victimes en réponse aux documents déposés par l'Accusation et la Défense à l'appui de leurs appels à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance I du 14 juillet, ICC-01/04-01/06-2173.

³⁵ *Prosecution's Response to the Observations of Victims on the Appeals by the Prosecution and the Defence against the “Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court”*, ICC-01/04-01/06-2178.

³⁶ Réponse de la Défense aux « Observations des représentants légaux des victimes en réponse aux documents déposés par l'Accusation et la Défense à l'appui de leurs appels à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance I du 14 juillet 2009 », datées du 23 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2180.

³⁷ Demande d'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé, par. 5 ; voir aussi Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 5 et 6.

l'autorisation d'intégrer au mémoire d'appel les paragraphes 35 à 38 de ses observations déposées le 16 novembre 2007 et [...] jointes en Annexe³⁸ ». Dans ces observations³⁹ (« les Observations supplémentaires »), Thomas Lubanga Dyilo conteste la validité de la norme 55 du Règlement de la Cour. Les Observations supplémentaires représentent environ trois pages.

18. Le Procureur et les victimes s'opposent à la Demande d'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé, en faisant valoir que Thomas Lubanga Dyilo n'a pas contesté la validité de la norme 55 au cours de la procédure qui a précédé la Décision attaquée, et que l'autorisation d'interjeter appel n'a pas été donnée pour cette question⁴⁰. Les victimes ajoutent que, dans la décision qu'elle a rendue le 13 décembre 2007, la Chambre de première instance a confirmé la validité de la norme 55 aux fins de la présente espèce⁴¹, et que la demande de Thomas Lubanga Dyilo est répétitive, alors qu'il ressort des décisions rendues par la Chambre d'appel et par la Chambre préliminaire que les arguments répétitifs sont à éviter⁴². Tant le Procureur que les victimes soutiennent que la Chambre d'appel devrait rejeter la Demande d'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé⁴³.

19. Aux termes de la norme 37-2 du Règlement de la Cour, la chambre peut « dans des circonstances exceptionnelles » augmenter le nombre de pages autorisé. En l'occurrence, Thomas Lubanga Dyilo demande l'autorisation de dépasser de trois pages la limite prévue, afin d'exposer ses arguments sur la conformité ou non de la norme 55 avec le Statut.

20. Même s'il est vrai que l'autorisation d'interjeter appel n'a été ni demandée ni accordée pour cette question en particulier, la Chambre d'appel est d'avis que la question

³⁸ Demande d'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé, par. 5.

³⁹ Demande d'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé, annexe I, ICC-01/04-01/06-2113-Anx1, par. 35 à 38.

⁴⁰ Réponse du Procureur au Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 8 ; Observations des victimes, par. 19 à 22.

⁴¹ Voir Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve, ICC-01/04-01/06-1084-tFRA.

⁴² Observations des victimes, par. 20 et 21.

⁴³ Mémoire d'appel du Procureur, par. 8 ; Observations des victimes, par. 22.

est néanmoins fondamentale dans le cadre de l'appel, car elle est directement liée à celles pour lesquelles l'autorisation d'interjeter appel a été donnée. Si la norme 55 était incompatible avec le Statut et ne pouvait, de ce fait, s'appliquer, toute interprétation de la Chambre de première instance qui conduirait à l'application de cette norme serait erronée. Le point soulevé par Thomas Lubanga Dyilo est donc implicitement inclus dans la première question soulevée en appel.

21. S'agissant du dépassement du nombre de pages autorisé, la Chambre d'appel estime qu'en l'espèce, l'existence de circonstances exceptionnelles exigée à la norme 37-2 du Règlement de la Cour est établie, compte tenu de la complexité de l'affaire et de la nouveauté de la question ; elle est également convaincue qu'il aurait été impossible à Thomas Lubanga Dyilo de présenter la totalité de ses arguments en respectant le nombre de page prévu à la norme 37-1 du Règlement de la Cour. Compte tenu en outre du caractère modeste du dépassement pour lequel l'autorisation est demandée, la Chambre d'appel a décidé de faire droit à cette demande. Pour les mêmes raisons, elle a également accepté le Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, dont la longueur dépassait déjà quelque peu le nombre de pages autorisé.

22. La Chambre d'appel observe que Thomas Lubanga Dyilo a joint à la Demande d'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé les observations supplémentaires qu'il souhaite présenter. Elle rappelle qu'elle a déjà dit que les participants ne doivent pas déposer de document plus long avant d'avoir reçu l'autorisation de le faire⁴⁴. Elle a toutefois décidé, eu égard aux circonstances spécifiques de l'espèce, d'accepter les Observations supplémentaires. La raison en est que Thomas Lubanga Dyilo a simplement redéposé un document qui, ayant déjà été déposé en l'espèce, figure dans le dossier de l'affaire auquel la Chambre d'appel a accès, comme le prévoit la règle 156-1 du Règlement de procédure et de preuve.

⁴⁴ Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejettait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168, 13 juillet 2006, par. 4 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative au nouveau dépôt du mémoire d'appel, ICC-01/04-01/06-1445-tFRA, 22 juillet 2008, par. 8.

B. Demandes d'effet suspensif

23. Dans leurs mémoires d'appel respectifs, tant Thomas Lubanga Dyilo⁴⁵ que le Procureur⁴⁶ ont demandé à la Chambre d'appel que leur recours ait un effet suspensif.

24. Le 2 octobre 2009, la Chambre de première instance I a rendu sa décision tendant à reporter la présentation des éléments de preuve et l'examen de la norme 55⁴⁷ (« la Décision de report »), statuant que « [TRADUCTION] la reprise, prévue le 6 octobre 2009, est reportée, et la présentation des éléments de preuve est suspendue en attendant que la Chambre d'appel statue [sur le présent appel]⁴⁸ ».

25. Les victimes s'opposent aux demandes d'effet suspensif des appels, en faisant valoir que ni Thomas Lubanga Dyilo, ni le Procureur n'ont démontré que « [TRADUCTION] l'application de la Décision attaquée créerait une situation irréversible qui ne pourrait pas être corrigée », comme l'exige pourtant la Chambre d'appel⁴⁹. Elles ont ajouté qu'en tout état de cause, ces demandes étaient désormais sans objet en raison de la Décision de report⁵⁰.

26. Dans sa réponse aux observations des victimes, le Procureur a reconnu que les demandes d'effet suspensif de l'appel étaient désormais sans objet en raison de la Décision de report⁵¹. La Réponse de Thomas Lubanga Dyilo aux observations des victimes n'évoque pas les arguments des victimes concernant les demandes d'effet suspensif.

27. La Chambre d'appel note que le but premier des demandes d'effet suspensif était l'obtention d'un sursis à exécution de la Décision attaquée. Étant donné que la Chambre de première instance a reporté la présentation des éléments de preuve dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre d'appel considère que les demandes

⁴⁵ Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 75 et 76.

⁴⁶ Mémoire d'appel du Procureur, par. 19 à 21.

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-2143.

⁴⁸ Décision de report, par. 23.

⁴⁹ Observations des victimes, par. 16 ; les victimes font référence à la décision intitulée « *Decision on the request of Mr. Lubanga Dyilo for suspensive effect of his appeal against the oral decision of Trial Chamber I of 18 January 2008* », ICC-01/04-01/06-1290, 22 avril 2008, par. 7.

⁵⁰ Observations des victimes, par. 17.

⁵¹ Réponse du Procureur aux Observations des victimes, par. 7.

d'effet suspensif n'ont plus d'objet. Elle juge donc inutile de statuer sur lesdites demandes.

C. Motifs de la Décision relative à la participation des victimes

28. Comme il a été dit plus haut⁵², dans la Décision relative à la participation des victimes, la Chambre d'appel a autorisé 27 victimes à participer à la procédure d'appel. Elle les a autorisées à déposer des écritures pour exposer leurs vues et leurs préoccupations quant aux questions soulevées dans les deux appels par rapport à leurs intérêts personnels. Les motifs de cette décision sont résumés plus loin. Le juge Song et la juge Van den Wyngaert ont joint une opinion séparée à la Décision relative à la participation des victimes.

1. Arguments présentés en faveur de la participation des victimes

29. Les victimes qui ont présenté la Première Demande ont fait valoir qu'elles avaient un « intérêt évident » à participer à cet appel, étant donné que la Décision attaquée avait été rendue suite à la Demande conjointe⁵³. Elles ont ajouté que cet appel portait sur une question touchant directement leurs intérêts, puisqu'ils disent avoir été enrôlés dans une milice alors qu'ils étaient enfants, dans des conditions que l'on pourrait qualifier de « traitement inhumain et dégradant ou esclavage sexuel⁵⁴ ».

30. Comme dans la Première Demande, les victimes qui ont présenté la Deuxième Demande ont fait valoir que l'appel touchait à leurs intérêts personnels, puisque ce sont les victimes qui ont soulevé devant la Chambre de première instance la question de l'application de la norme⁵⁵. Elles ont ajouté qu'elles étaient d'anciens enfants soldats et avaient été envoyées dans des camps militaires où elles avaient souffert de traitements inhumains ou cruels, et que la victime a/0050/06 avait en outre subi des actes de violence sexuelle⁵⁶. Elles ont rappelé qu'elles sont toutes des témoins à charge⁵⁷. Elles ont argué

⁵² Voir par. 15.

⁵³ Première Demande des victimes, par. 12.

⁵⁴ Première Demande des victimes, par. 13.

⁵⁵ Deuxième Demande des victimes, par. 25.

⁵⁶ Deuxième Demande des victimes, par. 25.

⁵⁷ Deuxième Demande des victimes, par. 26.

que leur participation est justifiée, puisque toutes les conditions énoncées à l'article 68-3 du Statut sont remplies⁵⁸.

31. Les victimes qui ont présenté la Troisième Demande ont affirmé avoir toutes été recrutées très jeunes comme enfants soldats et soumises à des traitements inhumains⁵⁹. Elles estiment donc avoir un intérêt direct et personnel dans la procédure d'appel. Elles ont ajouté que la question de l'interprétation selon laquelle la norme 55-2 permettrait la modification de la qualification juridique des faits les intéresser au plus haut point⁶⁰. Elles ont argué que la participation demandée est justifiée, étant donné que ce sont les victimes qui sont à l'origine de la procédure qui a conduit à la Décision attaquée, et ont souligné que le paragraphe 3 de l'article 68 du Statut donnait le droit aux victimes de présenter leurs vues et leurs préoccupations à tous les stades de la procédure⁶¹. Les victimes ont en outre affirmé que la Chambre d'appel devrait se prononcer sur les demandes d'effet suspensif jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur la participation des victimes, car cette question pourrait toucher à leurs intérêts⁶².

32. Le Procureur a estimé que les victimes devraient être autorisées à présenter leurs vues et leurs préoccupations, car elles satisfont aux critères établis par la Chambre d'appel pour participer à un appel portant sur une question relevant de l'article 82-1-d du Statut⁶³. En outre, il a affirmé que « [TRADUCTION] la Chambre d'appel [devrait] envisager d'inviter les représentants légaux à déposer un document conjoint exposant les vues et les préoccupations des trois groupes de victimes concernant l'appel de l'Accusation et celui de la Défense contre la Décision [attaquée]⁶⁴ ».

33. Thomas Lubanga Dyilo s'est opposé à la participation des victimes à la procédure d'appel, en arguant qu'aucune disposition du Statut n'autorise la participation des victimes à une procédure de modification des charges⁶⁵. Il a affirmé que seul le Procureur

⁵⁸ Deuxième Demande des victimes, par. 28 à 38.

⁵⁹ Troisième Demande des victimes, par. 14 et 15.

⁶⁰ Troisième Demande des victimes, par. 16 à 17.

⁶¹ Troisième Demande des victimes, par. 17 à 23.

⁶² Troisième Demande des victimes, par. 13.

⁶³ Réponse du Procureur aux Demandes des victimes, par. 4.

⁶⁴ Réponse du Procureur aux Demandes des victimes, par. 5.

⁶⁵ Réponse de Thomas Lubanga Dyilo aux Demandes des victimes, par. 8.

peut, en application de l'article 61-9 du Statut, demander la modification des charges⁶⁶. Selon Thomas Lubanga Dyilo, les demandes de participation sont donc irrecevables⁶⁷.

2. Examen des demandes de participation

34. Dans la décision avant dire droit sur la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes⁶⁸ qu'elle a rendue le 16 mai 2008 (« la Décision du 16 mai 2008 »), la Chambre d'appel a expliqué que, pour examiner les demandes de participation des victimes dans le cadre d'un appel interjeté en application de l'article 82-1-d du Statut, il convient de tenir compte de quatre critères, à savoir : i) que les personnes qui souhaitent participer soient des victimes dans l'affaire, ii) que leurs intérêts personnels soient concernés par les questions faisant l'objet de l'appel, iii) que leur participation soit appropriée, et iv) que leur mode de participation ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial⁶⁹. Dans la même décision, la Chambre d'appel a également dit :

[TRADUCTION] En ordonnant que le mode de participation des victimes respecte les droits de la Défense à un procès équitable et impartial, la Chambre d'appel limitera la participation des victimes à la présentation de leurs vues et préoccupations relatives à leurs seuls intérêts personnels concernés par les questions soulevées dans le cadre de l'appel. Les observations fournies par les victimes doivent porter spécifiquement sur les questions faisant l'objet de l'appel, pour autant que leurs intérêts personnels soient concernés par la procédure⁷⁰.

35. Dans une autre décision, la Chambre d'appel a dit : « De manière plus générale, toute décision [...] dev[ant] déterminer si les intérêts personnels des victimes sont concernés dans le cadre de l'examen d'un appel particulier devra être soigneusement prise au cas par cas⁷¹. Dans le droit fil de sa jurisprudence constante, la Chambre d'appel

⁶⁶ Réponse de Thomas Lubanga Dyilo aux Demandes des victimes, par. 8.

⁶⁷ Réponse de Thomas Lubanga Dyilo aux Demandes des victimes, par. 6 à 10.

⁶⁸ ICC-01/04-01/06-1335.

⁶⁹ Décision du 16 mai 2008, par. 36.

⁷⁰ Décision du 16 mai 2008, par. 50.

⁷¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-925-tFRA, 13 juin 2007, par. 28.

a récemment confirmé cette approche en ce qui concerne la participation des victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*⁷².

36. En l'espèce, les 27 demandeurs satisfaisaient à tous les critères requis pour leur participation à la procédure d'appel. La Chambre d'appel a tout d'abord noté que tous les demandeurs s'étaient vu reconnaître la qualité de victimes en l'espèce⁷³. Elle a ensuite estimé que les intérêts personnels des victimes étaient concernés dans la mesure où celles-ci affirment qu'elles étaient des enfants au moment de leur enrôlement dans la milice et qu'elles ont été soumises à l'esclavage sexuel et ont subi des traitements inhumains ou cruels. Le présent appel, puisqu'il porte sur la question de la possibilité de modifier la qualification juridique des faits pour inclure précisément ces crimes, concerne donc leurs intérêts personnels. La Chambre d'appel a également estimé que la participation des victimes était justifiée. Enfin, s'agissant du mode de participation, la Chambre d'appel, comme elle l'a fait par le passé, a autorisé les victimes à exprimer leurs vues et leurs préoccupations relatives à leurs intérêts personnels dans le cadre des questions soulevées en appel.

IV. EXAMEN AU FOND

A. Première question soulevée en appel

37. La Chambre de première instance a formulé comme suit la première question soulevée en appel :

[TRADUCTION] La majorité a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de la norme 55, à savoir que celle-ci prévoit deux processus distincts de modification de la qualification juridique des faits, applicables à différentes

⁷² *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Reasons for the "Decision on the Participation in the Appeal against the "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa",* ICC-01/05-01/08-566, 20 octobre 2009.

⁷³ Voir *Decision on the applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/04-01/06-1556, 16 décembre 2008 ; *Decision on the applications by 3 victims to participate in the proceedings*, ICC-01/04-01/06-1562, 18 décembre 2008 ; *Corrigendum to "Decision on the applications by victims to participate in the proceedings"*, ICC-01/04-01/06-1556-Corr, 13 janvier 2009 ; *Decision on the applications by 7 victims to participate in the proceedings*, ICC-01/04-01/06-2035, 10 juillet 2009.

phases du procès (chacun étant respectivement soumis à des conditions différentes), et les normes 55-2 et 55-3 donnent-elles pouvoir à la Chambre de première instance de modifier la qualification juridique des charges sur la base de faits et de circonstances qui, bien qu'ils ne figurent pas dans les charges ni dans les modifications apportées à celles-ci, constituent avec elles un ensemble procédural et sont établis par les éléments de preuve présentés au procès ?⁷⁴

38. À première vue, cette première question en soulève deux autres : la norme 55 prévoit-elle deux processus distincts et les dispositions 2 et 3 de la norme 55 permettent-elles « de modifier la qualification juridique des charges sur la base de faits et de circonstances qui, bien qu'ils ne figurent pas dans les charges ni dans les modifications apportées à celles-ci, constituent avec elles un ensemble procédural et sont établis par les éléments de preuve présentés au procès » ? La Chambre d'appel considère cependant que la première interrogation fait partie intégrante de la deuxième. Elle fera donc une analyse conjointe de ces deux interrogations dans le cadre de l'examen de la première question soulevée en appel.

1. Parties pertinentes de la Décision attaquée et des Éclaircissements

39. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a expliqué qu'à son avis :

[1]a norme 55 fixe les pouvoirs de la Chambre à deux phases distinctes. La première est visée à la norme 55-1, qui fait expressément référence à l'article 74 du Statut (« Conditions requises pour la décision »), lequel traite des conditions requises pour que la Chambre de première instance rende son jugement final. Selon l'article 74-2 du Statut, cette décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. En accord avec l'article 74, la norme 55-1 confère à la Chambre, à ce stade final, le pouvoir de modifier la qualification juridique des faits à une condition expresse : qu'elle « [ne dépasse pas] le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée⁷⁵ ».

⁷⁴ Décision autorisant l'appel, par. 41.

⁷⁵ Décision attaquée, par. 27.

40. La Chambre a poursuivi ainsi :

En revanche, la norme 55-2 vise une phase différente pour son application. Contrairement à la norme 55-1, elle peut être mise en œuvre « à un moment quelconque du procès ». Le pouvoir de modifier la qualification juridique des faits à ce stade s'accompagne également de restrictions, qui sont spécifiées dans les dispositions 2 et 3 de la norme 55. Cependant, celles-ci *n'exigent pas que la modification soit faite « sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée*⁷⁶ ». [Non souligné dans l'original]

41. De l'avis de la Chambre de première instance, les « garanties⁷⁷ » de respect des droits de l'accusé prévues aux dispositions 2 et 3 de la norme 55 ne s'appliquent pas lorsque la qualification juridique des faits est modifiée en vertu de la norme 55-1 car à la fin du procès, la modification est limitée aux « faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée⁷⁸ ». Toujours à l'appui de l'idée que la norme 55 établit deux processus distincts, la Chambre a indiqué ce qui suit :

Le droit de proposer de nouveaux moyens de preuve ou d'interroger de nouveau un témoin n'a de sens qu'en vue de contester les moyens avancés à l'appui de la présentation de nouveaux éléments de fait. Cependant, si la modification ne concerne que le droit matériel applicable aux mêmes faits tels qu'ils sont présentés dans les documents exposant les charges, le droit de proposer de nouveaux moyens de preuve n'est pas nécessaire, et donc, n'est pas expressément conféré à l'accusé par la norme 55-1⁷⁹ [Note de bas de page non reproduite].

42. La Chambre de première instance a conclu son analyse de la norme 55 en déclarant que « la restriction “aux faits et circonstances décrits dans les charges” prévue à la norme 55-1 ne s'applique pas à la situation procédurale dont il est ici question, laquelle relève des dispositions 2 et 3 de la norme 55⁸⁰ ».

43. Concernant l'affaire dont elle est saisie, la Chambre de première instance a indiqué que : « [c]ompte tenu des observations des représentants légaux des victimes et

⁷⁶ Décision attaquée, par. 28.

⁷⁷ Décision attaquée, par. 29.

⁷⁸ Décision attaquée, par. 27.

⁷⁹ Décision attaquée, par. 30.

⁸⁰ Décision attaquée, par. 32.

des témoignages entendus jusqu'à présent dans ce procès, la majorité de la Chambre est convaincue qu'une telle possibilité [c'est-à-dire que la qualification juridique des faits puisse être modifiée] existe⁸¹ ». La Chambre de première instance a ajouté qu'elle donnerait en temps opportun aux parties et participants la possibilité de faire des observations, conformément à la norme 55-2⁸², et que la Décision attaquée avait pour objet « d'informer les parties et les participants que la majorité des juges de la Chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être changée⁸³ ».

44. Dans les Éclaircissements, la Chambre de première instance a « [TRADUCTION] soulign[é] que les parties et les participants devaient garder à l'esprit le fait que les nouveaux faits et circonstances dont elle pourrait spécifiquement tenir compte sont ceux figurant dans la demande conjointe des représentants légaux⁸⁴ ». Elle a en outre indiqué que :

[TRADUCTION] Comme l'explique la [Décision attaquée], la norme 55-2 permet d'inclure des faits et des circonstances supplémentaires à condition que les participants en soient informés et que leur soit donnée la possibilité de présenter des observations orales ou écrites concernant les modifications proposées. Ces « faits supplémentaires » doivent en tout état de cause avoir été mis en lumière au cours du procès et constituer, du point de vue procédural, un ensemble avec le cours des événements décrits dans les charges⁸⁵ [Note de bas de page non reproduite].

2. *Opinion minoritaire*

45. Dans son opinion minoritaire, le juge Fulford a souligné que, selon lui, la norme 55 « a donné naissance à un processus unique, qui plus est indivisible⁸⁶ ». Après avoir rappelé le libellé de la norme 52 du Règlement de la Cour, il a expliqué qu'à son avis, les charges constituaient « par essence, [...] une conjugaison d'un “exposé des faits” »

⁸¹ Décision attaquée, par. 33.

⁸² Décision attaquée, par. 34.

⁸³ Décision attaquée, par. 35.

⁸⁴ Éclaircissements, par. 7.

⁸⁵ Éclaircissements, par. 8.

⁸⁶ Opinion minoritaire, par. 4.

et de la “qualification juridique” de ces faits⁸⁷ ». Il a ajouté que les articles 74-2 et 61-9 restreignent tous les deux le champ d’application de la norme 55⁸⁸. D’après lui, le premier limite le pouvoir de modifier la qualification juridique des faits aux seuls « faits et circonstances » décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci, tandis que le deuxième limite le pouvoir de la Chambre de première instance de modifier les charges⁸⁹. Pour le juge Fulford, « une fois le procès ouvert, les charges ne peuvent pas être modifiées, [...] aucune charge supplémentaire ne peut être ajoutée et [...] aucune charge ne peut être substituée à une autre⁹⁰ », et « une modification de la qualification juridique des faits en vertu de la norme 55 ne doit pas se traduire par une modification des charges, par l’ajout d’une charge supplémentaire, par la substitution d’une charge à une autre ou par le retrait d’une charge, ces mesures étant toutes régies par l’article 61-9⁹¹ ».

46. Concernant la distinction entre une modification des charges et une modification de la qualification juridique des faits, le juge Fulford s’est demandé s’il était possible de modifier la qualification juridique sans automatiquement aboutir à une « modification » des charges⁹². Sans explorer cette question plus avant, il a indiqué qu’« [à] moins qu’on ne juge, le moment venu, que la norme 55 est incompatible avec l’article 61-9, il s’agira en l’espèce (à tout le moins) de se prononcer au cas par cas sur une question de fait et de degré [pour déterminer si la modification de la qualification juridique équivaut à une modification de la charge en question] ⁹³ ». Il a estimé que « le moment venu, le débat se ramènera[it] probablement, selon [lui], à la question de savoir si les modifications que la norme 55 permet à la Chambre de première instance d’apporter se limitent à des mesures relativement restreintes, comme par exemple, le fait de substituer une “infraction de moindre gravité incluse dans l’autre” [...] à celle qui figurait initialement dans le

⁸⁷ Opinion minoritaire, par. 8.

⁸⁸ Opinion minoritaire, par. 9 et 10.

⁸⁹ Opinion minoritaire, par. 9 à 11.

⁹⁰ Opinion minoritaire, par. 15 ; voir aussi les par. 16 et 17.

⁹¹ Opinion minoritaire, par. 17.

⁹² Opinion minoritaire, par. 18.

⁹³ Opinion minoritaire, par. 19.

document indiquant les charges, et le fait de modifier la forme de responsabilité⁹⁴ » applicable.

47. En outre, il a expliqué qu'à son avis, la disposition première de la norme 55 ne peut être appliquée isolément des dispositions 2 et 3 car cela signifierait que dans la décision qu'elle rendrait en application de l'article 74 du Statut à l'issue du procès, la Chambre de première instance pourrait modifier la qualification juridique des faits sans prendre en considération les garanties de respect des droits de l'accusé qui sont prévues aux dispositions 2 et 3 de la norme 55⁹⁵.

48. Le juge Fulford a ajouté qu'à son avis, les victimes ne demandaient pas la modification de la qualification juridique des faits, mais proposaient plutôt l'ajout de cinq charges supplémentaires⁹⁶.

3. *Observations de Thomas Lubanga Dyilo*

49. La principale observation de Thomas Lubanga Dyilo consiste à dire que la norme 55 est « en elle-même contraire » aux dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve⁹⁷. Il soutient qu'en adoptant la norme 55, les juges réunis en session plénière ont outrepassé le pouvoir que leur confère l'article 52-1 du Statut d'adopter le Règlement de la Cour en ce qu'il est « nécessaire [à son] fonctionnement quotidien⁹⁸ ». Il fait valoir que cette disposition est contraire aux dispositions combinées des articles 61-4 et 61-9 du Statut et des règles 121-4 et 128 du Règlement de procédure et de preuve, qui régissent la modification des charges⁹⁹. Il avance qu'aucun principe général du droit ne donne à une chambre de première instance de la Cour le droit de modifier la qualification juridique des faits¹⁰⁰. À son avis, la norme 55 « est contraire aux principes posés par la jurisprudence des tribunaux ad hoc [...] qui, *mutatis mutandis*,

⁹⁴ Opinion minoritaire, par. 20.

⁹⁵ Opinion minoritaire, par. 26 et 27.

⁹⁶ Opinion minoritaire, par. 34.

⁹⁷ Mémoire d'appel de Thomas Lubanga, par. 5 et 6.

⁹⁸ Observations supplémentaires, par. 37.

⁹⁹ Observations supplémentaires, par. 37.

¹⁰⁰ Observations supplémentaires, par. 37.

peuvent être transposés aux procédures en vigueur devant la Cour pénale internationale¹⁰¹ ».

50. À titre subsidiaire, Thomas Lubanga Dyilo fait valoir que la norme 55 institue un processus unique de requalification soumis à l'ensemble des conditions et garanties prévues cumulativement dans ses trois dispositions¹⁰². Par conséquent, même si la Chambre de première instance décide de modifier la qualification juridique des faits et circonstances décrits dans les charges lorsqu'elle rend la décision visée à l'article 74 du Statut, elle doit mettre en œuvre les droits et les garanties prévus aux dispositions 2 et 3 de la norme 55, cette interprétation étant la seule qui respecte les droits fondamentaux de l'accusé¹⁰³. Thomas Lubanga Dyilo soutient que, comme la qualification juridique des faits constitue l'une des composantes essentielles des charges, il doit être informé dans les plus brefs délais et en détail de toute modification, afin de pouvoir contester utilement le bien-fondé des accusations portées contre lui¹⁰⁴, la connaissance de la qualification juridique étant déterminante dans le cadre de l'évaluation de la pertinence des faits¹⁰⁵.

51. S'associant aux arguments présentés par le juge Fulford dans son opinion minoritaire, Thomas Lubanga Dyilo fait valoir que les dispositions 2 et 3 de la norme 55 autorisent la Chambre de première instance à ne modifier la qualification juridique que sur la base des faits et circonstances figurant spécifiquement dans les charges et dans les modifications apportées à celles-ci avant le début du procès¹⁰⁶. Il est d'avis que la norme 55 a pour seul objet de rectifier une erreur de qualification juridique en substituant une qualification à une autre¹⁰⁷. Thomas Lubanga Dyilo avance qu'aucune infraction supplémentaire ou charge plus grave ne peut être ajoutée en vertu de la norme 55 après le début du procès car cela irait à l'encontre de l'article 61-9 du Statut et de la règle 128 du Règlement de procédure et de preuve¹⁰⁸. S'appuyant sur le jugement rendu en première

¹⁰¹ Observations supplémentaires, par. 37.

¹⁰² Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 8.

¹⁰³ Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 9, 14 et 15.

¹⁰⁴ Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 9 à 12.

¹⁰⁵ Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 13.

¹⁰⁶ Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 16.

¹⁰⁷ Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 18 et 19.

¹⁰⁸ Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 22.

instance le 14 janvier 2000 par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans l'affaire *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*¹⁰⁹ (« le jugement *Kupreškić* »), il avance que « toute requalification des charges au terme du procès [n'est] possible qu'en faveur d'une infraction de moindre gravité incluse dans l'accusation initiale¹¹⁰ ». Il fait valoir que l'article 61-9 du Statut exige que les charges soient définitivement arrêtées avant le début du procès¹¹¹. Il soutient que la norme 55 ne confère en aucun cas à la Chambre de première instance le pouvoir d'examiner et de retenir contre l'accusé des faits dont elle n'a pas été légalement saisie¹¹². En outre, il avance que l'article 74-2 du Statut n'autorise pas la Chambre de première instance à prendre en considération, dans sa décision finale, « d'autres faits que ceux décrits dans les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire¹¹³ ». Il soutient ensuite que l'article 67-1-a du Statut consacre le principe d'équité et l'idée que la Chambre de première instance [...] n'est légalement saisie que des faits visés dans la Décision sur la confirmation des charges¹¹⁴ ».

52. Thomas Lubanga Dyilo avance enfin qu'une requalification juridique opérée à partir d'une modification de la base factuelle des charges ne lui permettrait pas d'ajuster sa défense, ce qui irait à l'encontre des alinéas a) et b) de l'article 67-1 du Statut¹¹⁵.

4. *Observations du Procureur*

53. De l'avis du Procureur, le libellé de la norme 55 lire dans son intégralité indique clairement que les faits doivent rester tels quels et que seule leur qualification juridique peut faire l'objet d'une modification¹¹⁶. Se référant aux travaux préparatoires du Statut, le Procureur soutient que toute décision rendue par la Chambre de première instance en application de l'article 74 du Statut et qui dépasserait le cadre des faits et circonstances

¹⁰⁹ Jugement, IT-95-16-T.

¹¹⁰ Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 20 à 22.

¹¹¹ Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 23 à 28.

¹¹² Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 31.

¹¹³ Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 29.

¹¹⁴ Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 30.

¹¹⁵ Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 32 à 35.

¹¹⁶ Mémoire d'appel du Procureur, par. 29.

décris dans les charges et dans les modifications apportées à celles-ci emporterait violation de l'article 74-2 du Statut¹¹⁷. Il ajoute que l'interprétation de la norme 55 ne saurait contredire le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve¹¹⁸. Il critique également l'interprétation que fait la Chambre de première instance de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et souligne que, dans les affaires citées par la Chambre, la portée factuelle des charges n'a jamais été modifiée¹¹⁹.

54. Le Procureur soutient également qu'en divisant la norme 55 en deux processus différents, la Chambre de première instance a contourné les garanties fixées dans ses dispositions, et il est d'avis qu'« [TRADUCTION] il serait injuste de refuser à l'Accusation et à l'accusé le droit de faire des observations, de proposer de nouveaux moyens de preuve ou de réinterroger des témoins qui ont déjà déposé, pour que les nouvelles questions et les nouveaux éléments juridiques soient pleinement débattus¹²⁰ ».

55. Concernant la modification des charges en vertu de l'article 61-9 du Statut, le Procureur affirme être seul investi du pouvoir de modifier les charges, mais reconnaît qu'après la confirmation des charges et avant le début du procès, ce pouvoir est restreint¹²¹. Après cette étape, il ne peut que retirer les charges ou lancer de nouvelles poursuites¹²².

56. Au chapitre des rapports entre l'article 61-9 du Statut et la norme 55, le Procureur réfute l'argument de Thomas Lubanga Dyilo selon lequel une modification de la qualification juridique constitue nécessairement une modification des charges¹²³. En outre, le Procureur affirme que la norme 55 ne se limite pas à autoriser la requalification d'une charge en une « infraction de moindre gravité incluse dans l'autre », puisque la seule exigence que fixe cette norme est que cette requalification concorde avec les faits et

¹¹⁷ Mémoire d'appel du Procureur, par. 28, 31, 33, 34 et 44.

¹¹⁸ Mémoire d'appel du Procureur, par. 42 et 43.

¹¹⁹ Mémoire d'appel du Procureur, par. 46.

¹²⁰ Mémoire d'appel du Procureur, par. 48 ; Réponse du Procureur au Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 10.

¹²¹ Mémoire d'appel du Procureur, par. 39 et 40.

¹²² Mémoire d'appel du Procureur, par. 36 et 39.

¹²³ Mémoire d'appel du Procureur, par. 39 à 41.

les circonstances décrits dans les charges et dans les modifications apportées à celles-ci¹²⁴.

5. *Observations des victimes et réponses y relatives*

57. Les victimes conviennent avec le Procureur et Thomas Lubanga Dyilo que la norme 55 institue un processus indivisible¹²⁵. Elles soulignent qu'elles n'ont pas demandé à la Chambre de première instance de dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges, et que les propositions de modification de la qualification juridique entrent « dans le cadre des faits, des circonstances et de la forme de responsabilité décrits dans les charges confirmées à l'égard de Thomas Lubanga Dyilo ainsi que dans le Document amendé contenant les charges¹²⁶ ». À leur avis, ces éléments factuels sont liés aux faits décrits dans les charges puisque lesdites infractions auraient été commises pendant la formation militaire¹²⁷.

58. En ce qui concerne la proposition de requalifier les faits en traitements inhumains et/ou cruels, les victimes affirment tout d'abord que tant la Décision relative à la confirmation des charges que le Document amendé contenant les charges font expressément référence à la discipline stricte et aux punitions imposées aux enfants soldats, ainsi qu'au fait que certains d'entre eux ont été forcés à fumer du chanvre¹²⁸. Invoquant la jurisprudence des juridictions internationales chargée des droits de l'homme, elles avancent que les actes susmentionnés pourraient constituer des traitements inhumains et/ou cruels¹²⁹. Elles ajoutent que contrairement à ce qu'en dit Thomas Lubanga Dyilo, les traitements inhumains et/ou cruels ne supposent pas une intention spécifique et peuvent concerner des conditions de détention¹³⁰. Elles

¹²⁴ Mémoire d'appel du Procureur, par. 49 ; Réponse du Procureur au Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 13.

¹²⁵ Observations des victimes, par. 24 et 25.

¹²⁶ Observations des victimes, par. 26.

¹²⁷ Observations des victimes, par. 27 et 28.

¹²⁸ Observations des victimes, par. 28.

¹²⁹ Observations des victimes, par. 28; Demande conjointe des victimes, par. 19.

¹³⁰ Observations des victimes, par. 45.

soutiennent en outre que le recrutement d'enfants de moins de quinze ans constitue en lui-même un traitement inhumain et/ou cruel¹³¹.

59. Les victimes avancent que l'esclavage sexuel est l'une des conséquences majeures du recrutement de jeunes filles, sinon son but principal, comme l'ont affirmé plusieurs témoins au procès¹³². Pour étayer leur thèse, elles renvoient la Chambre d'appel à divers instruments internationaux¹³³.

60. Les victimes avancent que les circonstances relatives aux traitements inhumains ou cruels et à l'esclavage sexuel constituent une finalité et les conséquences mêmes du recrutement d'enfants soldats¹³⁴. Elles affirment qu'elles ne proposent pas l'ajout de nouvelles charges ni le remplacement des qualifications juridiques choisies par l'Accusation et retenues par la Chambre préliminaire. Elles affirment plutôt que ces circonstances justifient des qualifications juridiques supplémentaires, les actes reprochés à l'accusé violant concurremment plusieurs dispositions du Statut¹³⁵. Les victimes soulignent que, si la norme 55 ne fixe pas de limite ni de hiérarchie s'agissant des modifications de qualification permises, tant le cumul des charges que le concept de concours idéal d'infraction respectent les normes relatives aux droits de l'homme, et sont appliqués par les tribunaux ad hoc, entre autres juridictions¹³⁶. La Demande conjointe des victimes ne vise par conséquent qu'à faire concorder les faits et circonstances décrits dans les charges confirmées avec les crimes prévus par le Statut¹³⁷.

61. Le Procureur et Thomas Lubanga Dyilo conviennent avec les victimes que la norme 55 prévoit un processus unique, contrairement à l'interprétation qu'en a faite la Chambre de première instance¹³⁸.

¹³¹ Observations des victimes, par. 29.

¹³² Observations des victimes, par. 30.

¹³³ Observations des victimes, par. 30, 43 et 44.

¹³⁴ Observations des victimes, par. 31.

¹³⁵ Observations des victimes, par. 32.

¹³⁶ Observations des victimes, par. 33.

¹³⁷ Observations des victimes, par. 34.

¹³⁸ Réponse du Procureur aux Observations des victimes, par. 8 à 11 ; Réponse de Thomas Lubanga Dyilo aux Observations des victimes, par. 13.

62. Le Procureur relève que « [TRADUCTION] [l]e seul point sur lequel l’Accusation et les représentants légaux ne s’accordent pas concerne les effets de cette erreur¹³⁹ » d’interprétation de la norme 55 par la Chambre de première instance I :

[TRADUCTION] Contrairement à ce qu’en disent les représentants légaux, la notification effectuée par la majorité était fondamentalement erronée puisqu’elle était fondée, du moins en partie, sur la prise en considération de faits et circonstances nouveaux, autres que ceux décrits dans les charges. La Chambre d’appel devrait par conséquent renvoyer la question devant la Chambre de première instance pour que celle-ci décide si, sur la base des faits décrits dans le Document de notification des charges, il lui semble encore « que la qualification juridique des faits peut être modifiée¹⁴⁰ ». [Note de bas de page non reproduite].

63. Thomas Lubanga Dyilo réfute l’argument des victimes selon lequel les faits et circonstances qu’elles invoquent sont décrits dans les charges, dans la mesure où ces faits et circonstances ne figurent pas expressément dans la Décision de confirmation des charges, et où leur introduction constituerait une violation de l’article 67-1 du Statut¹⁴¹.

6. *Conclusion de la Chambre d’appel*

64. La norme 55 (« Pouvoir de la Chambre de première instance de modifier la qualification juridique des faits ») est ainsi libellée :

1. Sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, la chambre peut, dans la décision qu’elle rend aux termes de l’article 74, modifier la qualification juridique des faits afin qu’ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 ainsi qu’avec la forme de participation de l’accusé auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28.

2. Si, à un moment quelconque du procès, la chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d’une telle possibilité et, après avoir examiné les éléments de preuve, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites. Elle peut suspendre les débats afin de garantir que les

¹³⁹ Réponse du Procureur aux Observations des victimes, par. 3.

¹⁴⁰ Réponse du Procureur aux Observations des victimes, par. 3 ; voir aussi les par. 12 à 15.

¹⁴¹ Réponse de Thomas Lubanga Dyilo aux Observations des victimes, par. 15 à 26.

participants disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace, ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification.

3. Aux fins de l'application de la disposition 2, la chambre garantit notamment à l'accusé :

- a) le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense de manière efficace, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 67, et
- b) en cas de besoin, la possibilité d'interroger ou de faire interroger de nouveau tout témoin, de citer à comparaître tout nouveau témoin ou de présenter tout autre élément de preuve admissible, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1^{er} de l'article 67.

65. La Chambre d'appel constate que les arguments de Thomas Lubanga Dyilo concernant la première question soulevée en appel s'articulent en deux volets : premièrement, il avance que la norme 55 est – indépendamment de l'interprétation de la Chambre de première instance – contraire aux instruments juridiques de la Cour et ne saurait par conséquent être appliquée. Deuxièmement, et à titre subsidiaire, Thomas Lubanga Dyilo fait valoir que l'interprétation faite par la Chambre de première instance de la norme 55 est incompatible avec le Statut et les droits de l'accusé. Les arguments avancés par le Procureur à l'appui de son appel complètent ou reprennent le deuxième volet de l'argumentation de Thomas Lubanga Dyilo. Par conséquent, la Chambre d'appel va tout d'abord examiner le premier volet de l'argumentation en question avant de se pencher sur le suivant, qui comprend les arguments du Procureur.

a) La norme 55 est-elle en elle-même contraire aux articles 52 et 61-9 du Statut, aux principes généraux du droit international et aux droits de l'accusé ?

66. Thomas Lubanga Dyilo avance que la norme 55 est en elle-même contraire aux articles 52 et 61-9 du Statut, aux principes généraux du droit international et aux droits de l'accusé. Pour les motifs énoncés ci-dessous, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par ces arguments.

i) L'article 52 du Statut

67. Thomas Lubanga Dyilo avance que la norme 55 est illégale car elle affecte directement l'objet même du procès et les droits de l'accusé, et dépasse donc le cadre du « fonctionnement quotidien » de la Cour¹⁴². En substance, il soutient que les juges ont outrepassé leurs pouvoirs en adoptant la norme 55.

68. L'article 52-1 du Statut dispose :

Les juges adoptent à la majorité absolue, conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve, le règlement nécessaire au fonctionnement quotidien de la Cour.

69. La Chambre d'appel relève que l'expression « fonctionnement quotidien » n'est pas définie plus avant ni dans le Statut ni dans le Règlement de procédure et de preuve. Toutefois, elle a été décrite comme désignant un « concept large¹⁴³ » et il a été remarqué que le terme renvoie également à des questions de « pratique et de procédure¹⁴⁴ ». La Chambre d'appel relève également que le Règlement de la Cour comporte plusieurs dispositions importantes touchant aux droits de l'accusé, et notamment à la détention et à l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour¹⁴⁵. Ainsi, tout en concédant que la question de la modification de la qualification juridique des faits est une question importante qui influe directement sur le procès, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que, pour cette seule raison, elle ne peut pas relever du fonctionnement quotidien de la Cour.

70. La Chambre d'appel fait observer dans ce contexte qu'après l'adoption du Statut, un débat a été consacré à la question de savoir si le Règlement de procédure et de preuve devait comporter une disposition concernant le pouvoir des chambres de première instance de modifier la qualification juridique des faits. Compte tenu des différences de vues entre les pays de *common law* et les pays de tradition romano-germanique, il a été

¹⁴² Observations supplémentaires, par. 37.

¹⁴³ H.-J. Behrens, C. Staker, Article 52 – Regulations of the Court, in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court* (2^e édition, 2008), p. 1053 et suiv., par. 11.

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 13.

¹⁴⁵ Voir aussi C. Kreß, The Procedural Texts of the International Criminal Court, *Journal of International Criminal Justice* (2007), volume 5, p. 537 à 543, notamment p. 540.

décidé de laisser la question à l'appréciation des juges de la Cour¹⁴⁶. Deux solutions étaient alors possibles : la question aurait pu être tranchée par voie de jurisprudence ou par voie d'adoption dans le Règlement de la Cour d'une disposition idoine. Cette dernière voie présentait des avantages substantiels car elle remédiait d'emblée à toute incertitude concernant la possibilité de modifier une qualification juridique. L'adoption d'une disposition idoine dans le Règlement de la Cour évitait également le risque d'émergence de différends jurisprudentiels sur cette question, pouvant avoir des effets considérables sur la conduite quotidienne des procès et sur l'utilisation efficace des ressources judiciaires. Par conséquent, l'adoption d'une disposition relative à la modification de la qualification juridique des faits était nécessaire pour le fonctionnement quotidien de la Cour.

71. En outre, après son adoption par les juges le 26 mai 2004, le Règlement de la Cour a été communiqué aux États parties pour observations, conformément à l'article 52-3 du Statut¹⁴⁷. Aucun État partie n'a soulevé d'objection quant à la norme 55, ni remis en cause le pouvoir des juges d'adopter une telle disposition en vertu de l'article 52-1 du Statut.

72. Pour résumer, la Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que l'adoption de la norme 55 constituait une violation de l'article 52-1 du Statut.

¹⁴⁶ Voir G. Bitti, Two Bones of Contention Between Civil and Common Law : The Record of the Proceedings and the Treatment of a Concursus Delictorum, in H. Fischer, C. Kreß, S. R. Lüder (Dir. pub.), *International and National Prosecution of Crimes Under International Law* (2004), p. 279 à 288, notamment p. 286 ; H. Friman, The Rules of Procedure and Evidence in the Investigative Stage, in H. Fischer, C. Kreß, S. R. Lüder (Dir. pub.), *International and National Prosecution of Crimes Under International Law* (2004), p. 191 à 217, notamment p. 208 à 210.

¹⁴⁷ L'article 52-3 du Statut se lit comme suit : « [I]l Règlement de la Cour et tout amendement s'y rapportant prennent effet dès leur adoption, à moins que les juges n'en décident autrement. Ils sont communiqués immédiatement après leur adoption aux États parties, pour observations. Ils restent en vigueur si la majorité des États parties n'y fait pas objection dans les six mois ».

ii) L'article 61-9 du Statut

73. Thomas Lubanga Dyilo a également argué que la norme 55 du Règlement de la Cour est en elle-même contraire à l'article 61-9 du Statut, et qu'elle est par conséquent illégale¹⁴⁸.

74. Le paragraphe 9 de l'article 61 du Statut se lit comme suit :

Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir conformément au présent article pour confirmer les charges nouvelles. Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de [la Chambre de] première instance.

75. Selon Thomas Lubanga Dyilo, toute modification de la qualification juridique des faits équivaut à une modification des charges et doit par conséquent être conforme à la procédure prévue à l'article 61-9 du Statut et aux règles 121-4 et 128 du Règlement de procédure et de preuve¹⁴⁹.

76. La Chambre d'appel fait observer que, si l'on s'en tenait à l'interprétation faite par Thomas Lubanga Dyilo de l'article 61-9, la seule modification des charges possible après l'ouverture du procès serait le retrait d'une charge par le Procureur avec l'autorisation de la Chambre de première instance (troisième phrase de l'article). La Chambre de première instance ne pourrait pas revenir sur la qualification juridique des faits confirmée par la Chambre préliminaire à l'issue de la procédure de confirmation des charges ; elle ne pourrait prononcer une déclaration de culpabilité que sur la base de la qualification juridique des faits expressément confirmée. La norme 55 serait fondamentalement incompatible avec l'article 61-9 du Statut et, partant, ne pourrait jamais être appliquée.

77. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'interprétation que Thomas Lubanga Dyilo fait de l'article 61-9. Premièrement, elle rappelle que cette disposition porte principalement sur le pouvoir du Procureur de demander la modification, l'ajout ou

¹⁴⁸ Observations supplémentaires, par. 37.

¹⁴⁹ Observations supplémentaires, par. 37.

la substitution de charges de sa propre initiative et avant l'ouverture du procès ; le libellé de la disposition n'exclut pas que la Chambre de première instance puisse, de sa propre initiative, modifier la qualification juridique des faits après l'ouverture du procès. La norme 55 a bien sa place dans le cadre procédural puisque, lors de l'audience de confirmation des charges, le Procureur doit simplement « étaye[r] chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs suffisants de croire¹⁵⁰ », tandis qu'au cours du procès, il lui incombe de prouver la « culpabilité au-delà de tout doute raisonnable¹⁵¹ ». Par conséquent, la Chambre d'appel est d'avis que l'article 61-9 et la norme 55 traitent de pouvoirs différents conférés à des entités différentes à des stades différents de la procédure, et qu'il n'existe donc pas d'incompatibilité fondamentale entre ces deux dispositions. Deuxièmement, la Chambre d'appel observe que l'interprétation faite par Thomas Lubanga Dyilo de l'article 61-9 pourrait conduire à des acquittements qui découleraient du simple fait que les qualifications juridiques confirmées pendant la phase préliminaire se révèleraient par la suite infondées, en particulier au vu des éléments de preuve présentés au procès. Il y aurait là une contradiction avec le but énoncé au cinquième alinéa du préambule du Statut, à savoir celui de « mettre fin à l'impunité ». La Chambre d'appel est d'avis que la norme 55 vise principalement à empêcher que quiconque puisse se soustraire à ses responsabilités¹⁵², un objectif tout à fait conforme au Statut. Troisièmement, et contrairement à ce qu'en dit Thomas Lubanga Dyilo, les normes applicables relatives aux droits de l'homme n'interdisent pas la modification de la qualification juridique au cours du procès, pour autant que les droits de la personne accusée soient respectés. Cette question fera plus loin l'objet d'un examen approfondi.

78. La Chambre d'appel considère par conséquent que la norme 55 n'est pas en elle-même contraire à l'article 61-9 du Statut. La question de savoir si l'interprétation que la

¹⁵⁰ Article 61-5 du Statut.

¹⁵¹ Articles 66-2 et 66-3 du Statut.

¹⁵² Concernant l'objectif de la norme 55, voir aussi H.P. Kaul, *Developments at the International Criminal Court/Construction Site for More Justice : The International Criminal Court after Two Years*, *American Journal of International Law* (2005), volume 99, p. 370 à 384, notamment p. 375 à 378 ; C. Stahn, *Modification of the Legal Characterization of Facts in the ICC System : A Portrayal of Regulation 55*, *Criminal Law Forum* (2005), volume 16, p. 1 à 31.

Chambre de première instance en a faite est compatible avec l'article 61-9 sera examinée plus loin¹⁵³.

iii) Les principes généraux de droit international

79. Thomas Lubanga Dyilo avance que la norme 55 ne peut s'appuyer sur aucun principe général de droit international et qu'elle est contraire aux principes posés par la jurisprudence du TPIY. Il fait valoir qu'il ressort du jugement *Kupreškić* que toute modification de la qualification juridique des faits renvoyant à des crimes différents ou plus graves requiert une modification des charges à l'initiative de l'Accusation, de sorte que la Défense en soit informée, et estime que ce principe devrait s'appliquer *mutatis mutandis* à la Cour également.

80. De l'avis de la Chambre d'appel, les arguments avancés par Thomas Lubanga Dyilo sont erronés. Premièrement, elle fait observer que, s'agissant des textes de la Cour, il n'est aucunement exigé que toutes les dispositions du Règlement de la Cour se limitent à la codification de principes généraux du droit international. Deuxièmement, elle note que Thomas Lubanga Dyilo concentre ses arguments autour du jugement *Kupreškić*. La Chambre d'appel estime tout d'abord que le Règlement de la Cour ne doit pas nécessairement refléter l'approche adoptée par le TPIY. Ensuite, il y a lieu de souligner que les instruments juridiques du TPIY ne contiennent aucune disposition semblable à la norme 55. C'est la raison pour laquelle, dans le jugement *Kupreškić*, les juges se sont posé la question de savoir s'il était possible de combler cette lacune des textes juridiques du TPIY en se référant à un principe général du droit ; ils ont conclu qu'il n'existe « aucun principe général de droit pénal commun aux principaux systèmes juridiques du monde¹⁵⁴ » régissant la modification de la qualification juridique des faits. À la Cour, la situation est différente. Les juges de la Cour ont adopté la norme 55 dans le cadre du Règlement de la Cour. Il n'est donc pas nécessaire de se référer aux principes généraux de droit pour conclure qu'il est possible ou non de modifier la qualification juridique des faits.

¹⁵³ Voir par. 94 et suiv.

¹⁵⁴ Jugement *Kupreškić*, par. 738.

81. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue par l'argument de Thomas Lubanga Dyilo selon lequel la norme 55 ne devrait pas être appliquée au motif qu'elle serait incompatible avec les principes généraux du droit international.

iv) La compatibilité avec les droits de la personne accusée

82. Thomas Lubanga Dyilo soutient que la norme 55 n'est pas compatible avec les droits de la personne accusée.

83. La Chambre d'appel relève que l'accusé a le droit, aux termes de l'alinéa a) de l'article 67-1 du Statut, « d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges », aux termes de l'alinéa b), « de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » et, aux termes de l'alinéa c), « d'être jugé sans retard excessif ». Ces droits de l'accusé sont le reflet de droits de l'homme internationalement reconnus¹⁵⁵. L'article 21-3 du Statut prévoit que « [l']application et l'interprétation du droit prévues [dans cet article] doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ». La norme 55 est-elle donc incompatible avec ces droits, comme l'affirme Thomas Lubanga Dyilo ?

84. De l'avis de la Chambre d'appel, l'alinéa a) de l'article 67-1 du Statut n'exclut pas la possibilité que la qualification juridique des faits puisse être modifiée au cours du procès, y compris en l'absence de modification formelle des charges. Cet avis est étayé par la jurisprudence de la CEDH¹⁵⁶ concernant l'alinéa a) de l'article 6-3 de la

¹⁵⁵ Voir article 14-3-a du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976, Recueil des traités des Nations Unies, volume 999, n° 14668 ; article 7-1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul), signée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986, Recueil des traités des Nations Unies, volume 1520, n° 26363 ; article 8-2-b de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San Jose), signée le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978, Recueil des traités des Nations Unies, volume 1144, n° 17955 ; article 6-3-a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), signée le 4 novembre 1950, telle que modifiée par le Protocole 11, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, Recueil des traités des Nations Unies, volume 213, n° 2889.

¹⁵⁶ Voir *Pélissier et Sassi c. France*, Arrêt du 25 mars 1999, Requête n° 25444/94 ; *Dallos c. Hongrie*, Arrêt du 1^{er} mars 2001, Requête n° 29082/95 ; *Sadak et autres c. Turquie*, Arrêt du 17 juillet 2001, Requête n° 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96 ; *I. H. et autres c. Autriche*, Arrêt du 20 avril 2006, Requête n° 42780/98 ; *Miraux c. France*, Arrêt du 26 septembre 2006, Requête n° 73529/01 ; *Mattei c. France*, Arrêt du 19 décembre 2006, Requête n° 34043/02 ; *Abramyan v. Russia, Judgment*, 9 octobre 2008, Requête n° 10709/02.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁵⁷, et par celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹⁵⁸ concernant l'alinéa b) de l'article 8-2 de la Convention américaine des droits de l'homme¹⁵⁹.

85. Le droit relatif aux droits de l'homme exige toutefois que la modification de la qualification juridique des faits au cours du procès ne soit pas préjudiciable à l'équité de celui-ci¹⁶⁰. La Chambre d'appel souligne à cet égard que l'alinéa b) de l'article 67-1 du Statut confère à l'accusé le droit « de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». C'est justement pour prévenir toute violation de ce droit que les dispositions 2 et 3 de la norme 55 prévoient plusieurs garanties rigoureuses aux fins de la protection des droits de l'accusé. La manière dont il faudra appliquer ces garanties pour assurer pleinement cette protection et l'éventuelle nécessité de garanties supplémentaires n'ont pas encore été pleinement étudiées dans le contexte du présent appel et dépendront des circonstances de l'espèce considérée.

86. Pour ce qui est du droit d'être jugé sans retard excessif (article 67-1-c du Statut), la Chambre d'appel est d'avis qu'une modification de la qualification juridique des faits en vertu de la norme 55 n'entraîne pas nécessairement de retard excessif dans le déroulement du procès. Ce sont les circonstances particulières de l'espèce considérée qui détermineront si la requalification entraînera ou non un retard excessif.

¹⁵⁷ L'article 6-3-a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales se lit comme suit : « [t]out accusé a droit notamment à : [...] être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ».

¹⁵⁸ Voir *Fermín Ramírez c. Guatemala*, Arrêt du 20 juin 2005.

¹⁵⁹ L'article 8-2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme se lit comme suit dans ses passages pertinents « [TRADUCTION] Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Au cours de la procédure, tout accusé a droit, en toute égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] b. être informé, au préalable et d'une manière détaillée, des accusations portées contre lui ; c. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».

¹⁶⁰ Ainsi, la CEDH a conclu, dans l'affaire *Pélissier et Sassi c. France*, à une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en considérant que les accusés n'avaient pas été dûment informés de la possibilité de requalification juridique des faits retenus contre eux de coaction en complicité de banqueroute, par. 55 à 63. Voir aussi *Sadak et autres c. Turquie*, Arrêt du 17 juillet 2001, Requête n° 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96, par. 57 ; *Miraux c. France*, Arrêt du 26 septembre 2006, Requête n° 73529/01, par. 32 ; *Mattei c. France*, Arrêt du 19 décembre 2006, Requête n° 34043/02, par. 34.

87. Pour résumer, la Chambre d'appel ne considère pas que la norme 55 soit fondamentalement incompatible avec le droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable.

b) L'interprétation de la norme 55 par la Chambre de première instance

88. Ayant conclu que la norme 55 n'est pas fondamentalement incompatible avec les dispositions susmentionnées du Statut mais les complète, la Chambre d'appel va à présent examiner les arguments de Thomas Lubanga Dyilo et ceux du Procureur concernant l'interprétation de la norme 55 faite par la Chambre de première instance dans la Décision attaquée. En partant de l'idée que la norme 55 prévoyait deux processus distincts, applicables à des phases différentes de la procédure¹⁶¹, la Chambre de première instance a conclu que cette norme lui permettait de modifier la qualification juridique « [TRADUCTION] sur la base de faits et de circonstances qui, bien que ne figurant pas dans les charges ni dans les modifications apportées à celles-ci, constituent avec elles un ensemble procédural et sont établis par les éléments de preuve produits au procès¹⁶² ». Pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre d'appel juge cette interprétation erronée, car les dispositions 2 et 3 de la norme 55 ne sauraient être utilisées pour aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci.

i) L'article 74-2 du Statut

89. De l'avis de la Chambre d'appel, l'obstacle le plus évident à l'interprétation de la norme 55 faite par la Chambre de première instance est l'article 74-2 du Statut. La deuxième phrase de cette disposition se lit comme suit :

Sa décision [à savoir la décision rendue par la Chambre de première instance à l'issue du procès] ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci.

90. D'après l'interprétation faite par la Chambre de première instance de la norme 55, la chambre concernée pourrait, à l'issue du procès, se prononcer non seulement sur les

¹⁶¹ Décision attaquée, par. 27.

¹⁶² Décision autorisant l'appel, par. 41.

faits décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci¹⁶³, mais aussi sur des faits *supplémentaires* introduits dans l'instance au moyen d'une « modification » de leur qualification juridique en vertu de la norme 55. La Chambre d'appel est d'avis qu'une telle interprétation irait à l'encontre de l'article 74-2 du Statut, puisque ces faits *supplémentaires* n'auraient été décrits ni dans les charges, ni dans des modifications apportées à celles-ci. Il est précisé à la disposition 1 de la norme première du Règlement de la Cour que celui-ci « est subordonné aux dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve ». Par conséquent, toute interprétation de la norme 55 qui serait incompatible avec l'article 74-2 du Statut doit être considérée comme erronée et doit être rejetée.

91. L'historique de la rédaction du paragraphe 2 de l'article 74 confirme également que l'application de la norme 55 doit être limitée aux faits et aux circonstances décrits dans les charges et dans les modifications apportées à celles-ci. Comme le relève le Procureur, ce qui devait devenir la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 74 du Statut figurait initialement dans la proposition faite par l'Argentine le 13 août 1996 pour le Règlement de procédure et de preuve¹⁶⁴. Le commentaire accompagnant cette proposition expliquait que « [TRADUCTION] la Cour ne doit pas rendre de jugement sur des actes qui ne sont décrits ni dans l'acte d'accusation, ni dans les modifications apportées à celui-ci¹⁶⁵ ». La disposition avait donc vocation à faire en sorte que la chambre soit liée par les allégations contenues dans les charges. Or, l'interprétation de la norme 55 faite par la Chambre de première instance va à l'encontre de ce but.

¹⁶³ De l'avis de la Chambre d'appel, le terme « faits » renvoie aux allégations factuelles étayant chacun des éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges. Ces allégations factuelles se distinguent, d'une part, des éléments de preuve produits par le Procureur à l'audience de confirmation pour étayer une charge (article 61-5 du Statut) et, d'autre part, des informations éclairant le contexte et autres informations générales qui, bien qu'elles figurent dans le document de notification des charges ou dans la décision relative à la confirmation des charges, n'étaient pas les éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges. La Chambre d'appel souligne que, pendant la procédure de confirmation des charges, les faits, tels que définis ci-dessus, doivent être exposés de façon suffisamment claire et détaillée pour satisfaire au critère énoncé à l'article 67-1-a du Statut.

¹⁶⁴ Document de travail soumis par l'Argentine au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale (du 12 au 30 août 1996), A/AC.249/L.6.

¹⁶⁵ Document de travail soumis par l'Argentine au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale (du 12 au 30 août 1996), A/AC.249/L.6, p. 12.

92. La Chambre d'appel est d'accord avec l'argument du Procureur selon lequel même si, dans les Éclaircissements, la Chambre de première instance a limité les faits *supplémentaires* à ceux « [TRADUCTION] mis en lumière au cours du procès et constituant, du point de vue procédural, un ensemble avec le cours des événements décrit dans les charges¹⁶⁶ », la violation de l'article 74-2 du Statut n'en est pas pour autant purgée¹⁶⁷. La raison en est que dès lors que la Chambre de première instance, dans la décision qu'elle rend à l'issue du procès, va au-delà des « faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci », la contradiction avec cette disposition est avérée. L'interprétation de la norme 55 faite par la Chambre de première instance doit donc être considérée comme erronée et rejetée, quand bien même cette chambre en aurait limité la portée dans les Éclaircissements qu'elle a déposés. À cet égard, la Chambre d'appel observe que les Éclaircissements ont modifié la Décision attaquée sur le fond. Elle désapprouve le recours à ce type d'éclaircissements pour modifier ou étoffer le fond d'une décision ; leur légalité est douteuse et il convient de les éviter, car elles mettent à mal le caractère définitif des décisions judiciaires.

93. La Chambre d'appel est donc d'avis que l'article 74-2 du Statut limite le champ d'application de la norme 55 aux faits et aux circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Appliquée en tenant compte de cette limite, la norme 55 est compatible avec le paragraphe 2 de l'article 74. Ce paragraphe fait en sorte que la Chambre de première instance soit liée par les seuls faits et circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci, mais ne fait aucunement référence à la qualification juridique de ces faits et ces circonstances. Il s'ensuit, *a contrario*, que le paragraphe 2 de l'article 74 du Statut n'exclut pas la modification de la qualification juridique des faits et des circonstances.

ii) L'article 61-9 du Statut

94. L'interprétation faite par la Chambre de première instance de la norme 55 est également contraire au paragraphe 9 de l'article 61 du Statut. La Chambre d'appel est convaincue par Thomas Lubanga Dyilo et le Procureur lorsqu'ils font valoir que l'ajout

¹⁶⁶ Éclaircissements, par. 8.

¹⁶⁷ Mémoire d'appel du Procureur, par. 35.

de nouveaux faits et circonstances, non décrits dans les charges, n'est possible que dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 9 de l'article 61 du Statut. L'interprétation faite par la Chambre de première instance de la norme 55 contournerait le paragraphe 9 de l'article 61 et estomperait la distinction entre les deux dispositions. Comme l'a souligné le Procureur, l'ajout de nouveaux faits et circonstances à l'objet du procès modifierait la portée fondamentale du procès. La Chambre d'appel fait observer que c'est le Procureur qui, aux termes de l'article 54-1 du Statut, a la responsabilité d'enquêter sur les crimes relevant de la compétence de la Cour et qui, aux termes des paragraphes 1 et 3 de l'article 61, formule des charges contre des suspects. Donner à la Chambre de première instance le pouvoir d'étendre, de sa propre initiative, la portée du procès en y incluant des faits et des circonstances que le Procureur n'a pas allégués serait contraire à la répartition des pouvoirs prévue par le Statut.

95. La Chambre d'appel conclut donc que l'interprétation faite par la Chambre de première instance de la norme 55 est incompatible avec le paragraphe 9 de l'article 61 du Statut.

iii) La norme 52 du Règlement de la Cour

96. La Chambre d'appel juge en outre valide l'argument du Procureur selon lequel l'interprétation faite par la Chambre de première instance est également incompatible avec la norme 52 du Règlement de la Cour, dans laquelle les éléments du document indiquant les charges sont décrits de la manière suivante :

Le document indiquant les charges mentionnées à l'article 61 comprend :

- a) le nom complet de la personne et tout autre renseignement pertinent pour son identification,
- b) l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice et comprenant les faits pertinents au regard du déclenchement de la compétence de la Cour,
- c) la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28.

97. La norme 52 du Règlement de la Cour prévoit donc que le document indiquant les charges doit contenir trois éléments distincts : des informations permettant l'identification de la personne accusée, l'exposé des faits et la qualification juridique desdits faits. La distinction entre les faits et leur qualification juridique devrait donc également être respectée dans le cadre de l'interprétation de la norme 55. Le libellé de celle-ci ne fait référence qu'à la modification de la qualification juridique des faits, sans évoquer de changement dans l'exposé des faits, ce qui indique que seule la qualification juridique (norme 52-c du Règlement de la Cour) pourrait être modifiée, pas l'exposé des faits (norme 52-b du Règlement de la Cour). La Chambre d'appel constate que l'interprétation faite par la Chambre de première instance de la norme 55 ne respecte pas cette distinction : elle est donc erronée.

iv) L'article 21-3 du Statut

98. Nous l'avons vu¹⁶⁸, la Chambre d'appel est d'avis que lorsqu'elle est correctement interprétée et appliquée, la norme 55 est compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Toutefois, comme l'a fait remarquer le juge Fulford dans son opinion minoritaire et comme l'affirment toutes les parties et tous les participants à la présente procédure d'appel, si l'on dissociait la disposition 1 des garanties procédurales instaurées par les dispositions 2 et 3, elle ne serait pas conforme aux droits de l'homme. La Chambre d'appel est d'accord avec le Procureur lorsqu'il voit là une indication supplémentaire de ce que l'interprétation faite par la Chambre de première instance de la norme 55 est viciée et ne saurait être maintenue, en ce qu'elle conduit à scinder cette norme en deux processus distincts.

v) L'ajout d'infractions nouvelles ou le remplacement par des infractions plus graves

99. Thomas Lubanga Dyilo a avancé que la norme 55 n'autorise que la requalification des faits en faveur d'une « infraction de moindre gravité incluse dans l'accusation initiale¹⁶⁹ », et non pas l'ajout d'infractions nouvelles, autres que celles énumérées dans les charges, même si elles sont fondées sur les faits et les circonstances décrits dans ces dernières ; elle ne permet pas non plus la requalification juridique des faits en faveur

¹⁶⁸ Voir par. 83 et suiv.

¹⁶⁹ Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 21.

d'une infraction plus grave¹⁷⁰. Selon lui, pour ajouter une infraction ou remplacer une infraction par une infraction plus grave, il est nécessaire de modifier les charges, procédure qui relève de la compétence exclusive de la chambre préliminaire¹⁷¹. Il s'est référé au jugement *Kupreškić*¹⁷² et a fait valoir le droit de l'accusé d'être informé « avant le début du procès [de] la qualification légale précise des crimes¹⁷³ ».

100. La Chambre d'appel note que cette question de Thomas Lubanga Dyilo sort du cadre de la première question soulevée en appel, qui est simplement de savoir s'il est possible de se fonder sur la norme 55 pour inclure des faits et des circonstances supplémentaires, qui ne sont pas décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle relève toutefois qu'en dehors de sa disposition 1, le libellé de la norme 55 ne précise pas quelles modifications de la qualification juridique pourraient être acceptées. La Chambre d'appel n'examinera pas la question plus avant, mais observe qu'en tout état de cause, il sera nécessaire de prendre en compte à cet égard les circonstances spécifiques de l'espèce considérée. En outre, ainsi qu'il a déjà été dit, la modification de la qualification juridique est limitée par les faits et les circonstances décrits dans les charges ou dans les modifications apportées à celles-ci. De plus, il est nécessaire, pour préserver les droits de l'accusé, que les dispositions 2 et 3 de la norme 55 soient respectées et que la requalification des faits ne nuise pas à l'équité du procès.

B. Deuxième question soulevée en appel

101. La deuxième question pour laquelle l'autorisation d'interjeter appel a été accordée est la suivante :

[TRADUCTION] La majorité a-t-elle commis une erreur en jugeant que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée pour inclure les crimes visés aux articles 7-1-g, 8-2-b-xxvi [sic], 8-2-e-vi, 8-2-a-ii et 8-2-c-i du Statut¹⁷⁴ ?

¹⁷⁰ Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 22.

¹⁷¹ Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 22.

¹⁷² Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 20.

¹⁷³ Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 21.

¹⁷⁴ Décision autorisant l'appel, par. 41.

1. Parties pertinentes de la Décision attaquée et des Éclaircissements

102. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance n'a pas statué sur la manière dont la qualification juridique des faits pouvait être modifiée. Elle s'est contentée de dire :

La condition pour que le mécanisme de la norme 55-2 soit déclenché est que la Chambre se rende compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée. Compte tenu des observations des représentants légaux des victimes et des témoignages entendus jusqu'à présent dans ce procès, la majorité de la Chambre est convaincue qu'une telle possibilité existe. C'est pourquoi les parties et les participants ont le droit d'en être informés dès à présent¹⁷⁵.

103. Dans les Éclaircissements, la Chambre de première instance a indiqué que les « [TRADUCTION] "faits supplémentaires" doivent en tout état de cause avoir été mis en lumière au cours du procès et constituer, du point de vue procédural, un ensemble avec le cours des événements décrit dans les charges¹⁷⁶ ». Elle a ajouté :

[TRADUCTION] Lorsqu'ils se prépareront à l'audience mentionnée au paragraphe 9, les parties et les participants devraient garder à l'esprit que les qualifications juridiques supplémentaires spécifiquement indiquées par les représentants légaux des victimes constituent la base sur laquelle la Chambre s'est appuyée pour déclencher la procédure prévue aux dispositions 2 et 3 de la norme 55. Les qualifications juridiques supplémentaires que la Chambre pourrait envisager sont donc les suivantes :

- a. article 7-l-g (« esclavage sexuel » en tant que crime contre l'humanité),
- b. article 8-2-b-xxii (« esclavage sexuel » en tant que crime de guerre),
- c. article 8-2-e-vi (« esclavage sexuel » en tant que crime de guerre),
- d. article 8-2-a-ii (« traitements inhumains » en tant que crime de guerre), et
- e. article 8-2-c-i (« traitements cruels » en tant que crime de guerre)¹⁷⁷.

2. Observations de Thomas Lubanga Dyilo

104. Les arguments présentés par Thomas Lubanga Dyilo concernant la deuxième question soulevée en appel s'articulent en deux volets : tout d'abord, il fait des

¹⁷⁵ Décision attaquée, par. 33.

¹⁷⁶ Éclaircissements, par. 8.

¹⁷⁷ Éclaircissements, par. 11-b).

observations détaillées à l'appui de l'argument selon lequel les faits et les circonstances décrits dans les charges ne permettent pas d'établir les éléments des crimes prévus aux articles 7-1-g, 8-2-b-xxii, 8-2-e-vi, 8-2-a-ii et 8-2-c-i du Statut¹⁷⁸, et que par conséquent, la requalification juridique des faits envisagée par la Chambre de première instance équivaudrait à une modification (inacceptable) des charges¹⁷⁹. Ensuite, il fait valoir que l'ajout de charges à ce stade de la procédure porterait atteinte à ses droits fondamentaux¹⁸⁰.

3. Observations du Procureur

105. S'agissant du premier volet de l'argumentation de Thomas Lubanga Dyilo, le Procureur soutient qu'il serait prématuré que la Chambre d'appel examine les arguments se rapportant à la deuxième question soulevée en appel, dans la mesure où, lorsque la Chambre de première instance a fait savoir que la qualification juridique des faits pourrait changer, elle avait fait une interprétation erronée de la norme 55¹⁸¹. Selon le Procureur, « [TRADUCTION] ni la Décision attaquée, ni les Éclaircissements ne précisent quels faits la Chambre de première instance a considérés comme pouvant étayer telle ou telle qualification juridique, ni lesquels des faits figuraient dans les charges ou lesquels n'y figuraient pas¹⁸² ». Pour ces raisons, le Procureur a proposé que « [TRADUCTION] la Chambre d'appel renvoie la question devant la Chambre de première instance pour que celle-ci décide si, sur la base des faits corrects, il lui semble encore que “ la qualification juridique des faits peut être modifiée” en vertu de la norme 55-2¹⁸³ ». S'agissant du deuxième volet de l'argumentation de Thomas Lubanga Dyilo, le Procureur a fait valoir que le simple fait de déclencher la procédure prévue à la norme 55 n'emportait pas, en soi, violation des droits de l'accusé¹⁸⁴.

4. Observations des victimes et réponses y relatives

106. S'agissant du premier volet de l'argumentation de Thomas Lubanga Dyilo concernant la deuxième question soulevée en appel, les victimes affirment que la

¹⁷⁸ Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 38 à 57.

¹⁷⁹ Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 36 à 38.

¹⁸⁰ Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 58 à 74.

¹⁸¹ Réponse du Procureur au Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 19 à 21.

¹⁸² Réponse du Procureur au Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, note de bas de page 38.

¹⁸³ Réponse du Procureur au Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 21.

¹⁸⁴ Réponse du Procureur au Mémoire d'appel de Thomas Lubanga Dyilo, par. 17 et 22 à 26.

Chambre d'appel ne devrait pas étudier l'ensemble des éléments de preuve qui pourraient conduire la Chambre de première instance à modifier la qualification juridique des faits, car un tel examen occasionnerait un retard injustifié¹⁸⁵. Elles répètent qu'elles ne demandent pas à la Cour de formuler de nouvelles charges contre Thomas Lubanga Dyilo, mais plutôt d'examiner les circonstances liées aux faits décrits dans les charges¹⁸⁶. S'agissant du deuxième volet de l'argumentation de Thomas Lubanga Dyilo, les victimes conviennent avec le Procureur que les droits de l'accusé ne seront pas compromis tant que les garanties instaurées par les dispositions 2 et 3 de la norme 55 seront respectées, et qu'il serait en tout état de cause prématué de conclure que la mise en œuvre en l'espèce de la procédure prévue à la norme 55 se traduirait par une violation des droits de Thomas Lubanga Dyilo¹⁸⁷.

107. Le Procureur convient avec les victimes que la question de savoir si les faits et les circonstances décrits dans les charges étaient les qualifications juridiques proposées doit être tranchée par la Chambre de première instance, une fois les parties entendues, et non par la Chambre d'appel au stade actuel¹⁸⁸. Il prie donc la Chambre d'appel de ne pas statuer « [TRADUCTION] à ce stade sur la question de savoir si les faits et les circonstances étaient les autres qualifications juridiques envisagées par la Chambre de première instance¹⁸⁹ ».

108. Thomas Lubanga Dyilo réfute l'argument des victimes selon lequel il serait prématué que la Chambre d'appel se prononce sur la deuxième question pour laquelle l'autorisation d'interjeter appel a été accordée, et appelle son attention sur la formulation de cette question et sur le fait que la Chambre de première instance a envisagé l'ajout d'infractions¹⁹⁰. Il conteste également les observations des victimes concernant les

¹⁸⁵ Observations des victimes, par. 36.

¹⁸⁶ Observations des victimes, par. 37 et 38.

¹⁸⁷ Observations des victimes, par. 39.

¹⁸⁸ Observations des victimes, par. 35, 39 et 42 ; Réponse du Procureur aux Observations des victimes, par. 14.

¹⁸⁹ Réponse du Procureur aux Observations des victimes, par. 14 et 15.

¹⁹⁰ Réponse de Thomas Lubanga aux Observations des victimes, par. 28 à 31.

raisons pour lesquelles les crimes d'esclavage sexuel, de traitements inhumains ou de traitements cruels pourraient être incorporés à son procès¹⁹¹.

5. Conclusion de la Chambre d'appel

109. La Chambre d'appel est d'accord avec l'argument du Procureur selon lequel c'est sur une interprétation incorrecte de la norme 55 que la Chambre de première instance a fondé sa conclusion que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée. La Chambre d'appel relève en outre que la Chambre de première instance elle-même n'a pas encore examiné en détail les points que soulève la deuxième question. Les explications que la Chambre de première instance a données dans la Décision attaquée et les Éclaircissements concernant les faits et les circonstances qu'elle prendrait en compte pour modifier la qualification juridique sont extrêmement superficielles. Elle n'a donné aucun détail sur les éléments des infractions qu'elle envisageait d'inclure, et n'a pas non plus étudié comment ces éléments étaient couverts par les faits et circonstances décrits dans les charges. Cela signifie que si la Chambre d'appel examinait la deuxième question soulevée en appel, elle analyserait pour la première fois ces points dans son arrêt, alors même que la Chambre de première instance est actuellement la mieux placée pour apprécier les charges et les éléments de preuve qui ont été présentés. De surcroît, la Chambre d'appel fait observer que si elle tranchait la deuxième question, l'accusé se verrait privé d'un droit de recours. Elle conclut donc qu'il serait prématuré d'examiner les arguments soulevés par Thomas Lubanga Dyilo concernant la deuxième question.

110. De même, s'agissant des arguments de Thomas Lubanga Dyilo concernant la violation présumée de ses droits fondamentaux, tout examen par la Chambre d'appel des points soulevés serait d'ordre abstrait et hypothétique.

111. Par conséquent, la Chambre d'appel ne juge pas utile d'examiner au fond les arguments avancés par Thomas Lubanga Dyilo concernant la deuxième question soulevée en appel.

¹⁹¹ Réponse de Thomas Lubanga Dyilo aux Observations des victimes, par. 32 à 40.

V. MESURE APPROPRIÉE

112. Saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement de procédure et de preuve). En l'espèce, pour les raisons exposées plus haut, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que la norme 55 prévoit deux processus distincts et qu'il est possible, en vertu de ses dispositions 2 et 3, d'inclure des faits et des circonstances supplémentaires qui ne sont pas décrits dans les charges. Cette erreur a sérieusement entaché la Décision attaquée. La Chambre d'appel considère par conséquent qu'il convient d'infirmer la Décision attaquée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Le 8 décembre 2009

La Haye (Pays-Bas)

Opinion individuelle des juges Sang-Hyun Song et Christine Van den Wyngaert concernant la décision relative à la participation des victimes à la procédure d'appel, rendue le 20 octobre 2009

Nous convenons avec la majorité de la Chambre d'appel que les 27 victimes qui ont demandé à participer à la présente procédure d'appel devraient être autorisées à déposer des observations. Toutefois, comme il a déjà été expliqué dans l'Opinion dissidente présentée par le juge Song le 13 février 2007¹⁹², nous sommes d'avis que les victimes ont le droit de présenter de telles observations en vertu de la disposition 5 de la norme 65 du Règlement de la Cour, étant donné qu'elles ont participé à la procédure qui a donné lieu à l'appel. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que les victimes demandent l'autorisation de participer à la procédure et que la Chambre d'appel se prononce sur pareille demande.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

Le 8 décembre 2009

La Haye (Pays-Bas)

¹⁹² ICC-01/04-01/06-824-tFR, p. 54 à 57. Cette opinion dissidente se rapportait à un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut ; toutefois, les mêmes considérations s'appliquent aux appels interjetés en vertu de l'article 82-1-d du Statut ; voir Opinion individuelle et partiellement dissidente présentée par le juge Song, 16 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1335, p. 18 à 22, par. 3.